

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Whitemud Resources Inc.

Interdit à Whitemud Resources Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 décembre 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0288

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### Corporation Prosys Tech

Vu la demande présentée par Corporation Prosys Tech (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 octobre 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2009-FIIC-0282 prononcée le 18 novembre 2009 par l'Autorité interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions catégorie A » : les actions catégorie A du demandeur;

« BDC » : la Banque de Développement du Canada;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par la BDC indiquant clairement que tous les titres du demandeur, y compris les actions catégorie A, demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« conversion » : la conversion du prêt en 18 843 020 actions catégorie A au prix de conversion de 0,05 \$ l'action;

« Java » : Java Capital Inc., une société de capital de démarrage;

« Peak » : Peak Positioning Corporation, un émetteur fermé;

« prêt » : le prêt consenti au demandeur par la BDC d'un montant de 942 151,69 \$ portant intérêt au taux de 9,5 %;

« transaction » : l'opération admissible de Java au sens de la politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX aux termes de laquelle Java acquerra la totalité des actions de Peak en échange de 30 000 000 de ses actions ordinaires au prix réputé de 0,12 \$ par action ordinaire, pour une considération totale de 3 600 000 \$;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre au demandeur de réaliser la conversion (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur :

1. Le demandeur est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et exerce des activités dans le domaine des services de sécurité sans fil, par l'intermédiaire de sa société affiliée Peak.
2. Le siège social du demandeur est situé au 4150, Sainte-Catherine Ouest, bureau 375, Montréal (Québec) H3Z 1P4.
3. Le demandeur est un émetteur assujetti dans les provinces du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et ses actions catégorie A sont inscrites à la cote du NEX sous le symbole POZ.H.
4. En date de la demande, le capital-actions émis et en circulation du demandeur est composé de 90 748 476 actions catégorie A.
5. Une participation de 47,46 % dans le capital-actions de Peak constitue le seul actif du demandeur.
6. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission du demandeur de déposer ses documents d'information continue conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicables.
7. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.
8. Le demandeur se prévaudra de la dispense de l'exigence de prospectus pour investisseur qualifié prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* pour le placement de ses actions catégorie A auprès de la BDC dans le cadre de la conversion.
9. Le demandeur désire réaliser la transaction. Il doit, dans un premier temps, réaliser la conversion puisqu'elle est une condition préalable à la clôture de la transaction.
10. Puisque la conversion implique une opération sur des valeurs et des actes visant la réalisation d'une telle opération, elle ne pourra pas être réalisée en l'absence d'une levée partielle de l'ordonnance d'opérations sur valeurs.
11. Le demandeur n'a pas manqué aux exigences imposées par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et n'a pas contrevenu à la législation en valeurs mobilières du Québec, sous réserves des irrégularités mentionnées au paragraphe 6.
12. Le demandeur diffusera un communiqué de presse et une déclaration de changement important annonçant le prononcé de la présente décision et la réalisation de la conversion.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre la conversion, aux conditions suivantes :

1. Avant la conversion, le demandeur :
  - a) fournira à la BDC une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;
  - b) obtiendra la confirmation.
2. Le demandeur fournira à l'Autorité une copie de la confirmation.

La levée partielle demandée est prononcée le 20 décembre 2010.

Décision n°: 2010-FS-0669

### **Republic Goldfields Inc.**

Vu la demande présentée par Republic Goldfields Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2005-MC-1845 prononcée le 30 mai 2005 par l'Autorité interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

- « actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur;
- « bon de souscription » : le bon de souscription d'action ordinaire;
- « confirmations » : les confirmations datées et signées par les souscripteurs éventuels indiquant clairement que tous les titres du demandeur, y compris les unités, demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;
- « documents requis » : les documents d'information continue devant être déposés par le demandeur et permettant la levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs conformément à l'Instruction 12-202;
- « financement » : le placement privé d'unités visant à amasser 300 000 \$ que le demandeur entend réaliser;
- « souscripteurs éventuels » : les investisseurs résidant au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Europe et désirant souscrire à des unités;
- « unités » : les unités sont composées d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription, chaque bon de souscription entier permettant de souscrire à une action ordinaire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre au demandeur de réaliser le financement (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur :

1. Le demandeur est une société par actions qui a été constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Ontario) le 4 février 1975 et qui œuvre dans le domaine de l'exploration minière.
2. Le siège social du demandeur est situé au 1 Dundas Street West, bureau 2300, Toronto (Ontario), M5G 1Z3.
3. Le demandeur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.
4. En date de la demande, le capital-actions émis et en circulation du demandeur est composé de 9 962 903 actions ordinaires et 500 000 actions privilégiées de catégorie A.
5. Le 29 juin 2005, le demandeur s'est vu radié de la cote du NEX et il n'y a actuellement aucun marché organisé sur lequel ses titres se transigent.
6. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission du demandeur de déposer ses documents d'information continue conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable.
7. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.
8. Le demandeur désire réaliser le financement devant lui permettre : i) de faire préparer et déposer les documents requis, ii) d'acquitter les droits impayés et les pénalités, iii) de financer certaines opérations courantes, notamment maintenir les titres de propriétés minières en conformité auprès du Ministère des Ressources naturelles et Faune du Québec et iv) de préparer et déposer une demande de levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.
9. Le financement sera réalisé auprès de souscripteurs éventuels et le demandeur se prévaudra de la dispense de l'exigence de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Le financement sera effectué aux conditions qui seront négociées entre le demandeur et les souscripteurs éventuels.
10. Puisque le financement implique une opération sur des valeurs et des actes visant la réalisation d'une telle opération, il ne pourra pas être réalisé en l'absence d'une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.
11. Le demandeur n'a pas manqué aux exigences imposées par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et n'a pas contrevenu à la législation en valeurs mobilières du Québec, sous réserves des irrégularités mentionnées au paragraphe 6.
12. Le demandeur diffusera un communiqué de presse et une déclaration de changement important annonçant le prononcé de la présente décision et la clôture du financement.
13. Le demandeur déposera les documents requis auprès de l'Autorité sur SEDAR dans un délai raisonnable après la clôture du financement.
14. Après le dépôt des documents requis, le demandeur a l'intention de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, et ce, dans un délai raisonnable, une demande de levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre la réalisation du financement, aux conditions suivantes :

1. Avant la clôture du financement, le demandeur :
  - a) fournira à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision,
  - b) obtiendra des confirmations de chacun des souscripteurs éventuels.
2. Le demandeur fournira à l'Autorité une copie des confirmations obtenues.

La présente décision deviendra caduque 120 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du financement, si elle a lieu plus tôt.

La levée partielle demandée est prononcée le 20 décembre 2010.

Décision n°: 2010-FS-0674